

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES CONCOURS D'ADMISSION EN I.F.A.S.**



**ANNEE 2019
FORMATION AIDE-SOIGNANTE**

CURSUS INTEGRAL

Date de clôture des inscriptions :

le 28 JUIN 2019

(cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi)

Tout dossier incorrectement rempli ou incomplet à la date de clôture sera refusé

**Le dépôt du dossier s'effectue uniquement par courrier au :
Secrétariat de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers
11, Place de la Lentilla – CS 90008
66025 PERPIGNAN CEDEX**

**envoi recommandé avec accusé de réception
le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi**

Veillez vous assurer que la poste appose la date d'envoi sur l'enveloppe, tout dossier dont l'enveloppe ne sera pas datée ne pourra pas être enregistré

NOM ET PRENOM

NOM (de jeune fille) :

.....

NOM D'EPOUSE :

.....

PRENOM : (indiquez également votre 2^{ème} prénom)

.....

DATE DE NAISSANCE :

.....

SOMMAIRE

1/	DATES DES EPREUVES DE SELECTION.....	page 3
2/	CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	page 3
3/	NATURE DES EPREUVES DE SELECTION.....	page 4
4/	CONVOCATION AUX EPREUVES DE SELECTION.....	page 5
5/	CLASSEMENT PUBLICATION DES RESULTATS DANS LES INSTITUTS	page 5
6/	COMMUNICATION DES RESULTATS	page 6
7/	CONFIRMATION AFFECTATION DANS L'INSTITUT	page 6
8/	INSCRIPTION DEFINITIVE	page 6
9/	VALIDITE DES RESULTATS	page 7
10/	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	page 8
11/	FICHE D'INSCRIPTION	page 9

1/ DATES DES EPREUVES DE SELECTION

EPREUVE D'ADMISSIBILITE : le 12 SEPTEMBRE 2019

**EPREUVE D'ADMISSION :
DU 28 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2019**

L'Institut de Formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (IFAS) de Perpignan a un quota de 60 places.

Pour la rentrée de janvier 2020, le nombre de places, à ce jour, est de 48 :

- 2 places sont réservées aux reports de concours de l'année précédente,
- 1 place est retenue par un établissement public de santé conformément à l'arrêté du 22 juillet 2008)
- 9 places sont réservées aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires".

Le coût pédagogique de la formation aide-soignante est de 7 200 € pour 2019, ce tarif est susceptible d'être ajusté pour 2020.

Publics éligibles à la gratuité de la formation :

- les jeunes en poursuite de scolarité
- les demandeurs d'emploi sous réserve d'être inscrit au pôle emploi avant la date d'entrée en formation.

Publics non éligibles à la gratuité de la formation :

- les fonctionnaires, les salariés effectuant plus de 78 h par mois, quelle que soit leur situation administrative et statutaire,
- les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur ou un fonds de formation,
- les personnes concernées par une rupture d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi public du secteur médico-social par démission ou rupture conventionnelle (à l'exclusion du secteur de l'aide à domicile), après la date limite de clôture d'inscription au concours,
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap...),
- les personnes en congé parental.

Pour les candidats en promotion professionnelle du secteur public ou privé, le coût pédagogique devra être acquitté par l'employeur (avec ou sans intervention d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé : ANFH, FONGECIF, FORMAP, UNIFAF, OPCAREG, etc....).

Pour les personnes souhaitant bénéficier de bourses d'études par la région Occitanie, les informations concernant ces bourses seront communiquées uniquement après l'admission définitive à l'IFAS. Il est inutile de contacter le secrétariat avant les résultats.

2/ CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2005 MODIFIE RELATIF A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins** à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

3/ NATURE DES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection sont organisées par les instituts de formation autorisés pour dispenser la formation aide-soignante, elles comprennent :

3.1 Une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité

d'une durée de deux heures, notée sur 20.

➤ Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à cette épreuve.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Elle est notée sur 8 points.

➤ Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité sont déclarés admissibles et peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

3.2 Dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité

➤ Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- 4° Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Vous pouvez vérifier l'homologation des diplômes (Education Nationale) sur le site cncp.gouv.fr et cliquer sur répertoire, le site vous donne le niveau et la fiche détaillée du diplôme en indiquant le niveau et / ou domaine d'activité.

Les candidats en attente de l'obtention d'un diplôme les dispensant de l'épreuve écrite doivent cocher la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Ils doivent envoyer par courrier au secrétariat de l'Institut la photocopie du diplôme ou du relevé de notes au plus tard le 26 juillet 2019.

Aucun titre ne sera admis après cette date et les candidats devront passer l'épreuve écrite.

- ➔ **Les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.**

3.3 Une épreuve d'admission

Cette épreuve est notée sur 20, elle se divise en 2 parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions.
Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.
Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le médecin va émettre un avis sur la demande d'aménagement. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'organisateur du concours, qui a seul compétence pour prendre une décision d'aménagement des conditions d'examen et qui doit tenir compte de la réglementation propre à chaque examen.

4/ CONVOCATION AUX EPREUVES DE SELECTION

Les candidats autorisés à concourir recevront une convocation par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si celle-ci ne leur est pas parvenue **trois jours** avant la date des épreuves, ils doivent téléphoner au :

**☎ 04 68 28 67 47 (jours ouvrables)
de 8h à 12h et de 13h30 à 17h**

Il n'y aura pas d'accès aux épreuves sans convocation.

5/ CLASSEMENT – PUBLICATION DES RESULTATS ET AFFECTATION DANS LES INSTITUTS

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une **liste principale** et une **liste complémentaire**.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

Lorsque dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation, à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

6/ COMMUNICATION DES RESULTATS

- ↪ Les résultats sont affichés au siège de l'Institut de formation concerné.
- ↪ Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- ↪ Pour l'IFAS de Perpignan : les résultats seront aussi consultables sur le site internet : <http://ch-perpignan.fr>

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

7/ CONFIRMATION AFFECTATION DANS L'INSTITUT

- ↪ Les candidats admis sur liste principale et complémentaire ont un délai de **10 jours** après l'affichage pour donner leur accord écrit d'affectation pour l'IFAS concerné.

Sans confirmation de l'affectation dans un délai de 10 jours, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission.

8/ INSCRIPTION DEFINITIVE

L'admission définitive dans un institut de formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est subordonnée :

- ➔ à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- ➔ à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé :

- . D.T.P.
- . Hépatite B
- . Test tuberculique.

Vaccinations recommandées pour les professionnels de santé :

- . Grippe
- . dTCoqP
- . Rougeole-Oreillons-Rubéole
- . Varicelle.

**Dès à présent, mettez à jour vos vaccinations.
Si ces dernières ne sont pas à jour, vous n'intégrerez pas la formation.**

9/ VALIDITE DES RESULTATS

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.**

Le report est valable **uniquement** pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

10/ CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

A adresser au plus tard le 28 juin 2019 à minuit par courrier au :
Secrétariat de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers
11, Place de la Lentilla – CS 90008
66025 PERPIGNAN CEDEX

Envoi recommandé avec accusé de réception
le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi

Le dossier doit comporter :

- La page de garde (page 1) dûment complétée.
- La fiche d'inscription jointe au présent dossier dûment complétée (page 9)
- Un chèque de 75 € établi à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal du C.H. de PERPIGNAN.

En raison du traitement administratif de chaque dossier, aucun chèque ne sera restitué en cas de désistement ou d'absence au concours.

- Une photocopie d'un document d'identité en cours de validité pour l'ensemble des épreuves : carte nationale d'identité ou passeport.

Pour les non citoyens de l'Union Européenne : carte de séjour en cours de validité pour l'ensemble des épreuves (les récépissés du rendez-vous à la préfecture de police ne seront pas pris en considération).
- Une photocopie des titres et diplômes s'il y a lieu.
- 1 enveloppe autocollante affranchie à 1.05 euros
format standard portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 1 enveloppe autocollante affranchie à 5.33 euros
format A 5 portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 1 enveloppe affranchie à 6.52 euros
format A 4 portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 2 formulaires pour lettre recommandée avec « Accusé de Réception » complétés lisiblement comme suit : **(sans les signer)**
sur la partie destinataire : votre adresse
sur la partie expéditeur : I.M.F.S.I.
11, place de la Lentilla
CS 90008
66025 PERPIGNAN CEDEX

**Tout dossier incorrectement rempli ou incomplet sera refusé
et renvoyé à l'expéditeur.**

A compléter en majuscules et à joindre au dossier d'inscription

IDENTIFICATION

Mme Mlle M

NOM
(nom de jeune fille pour les femmes mariées suivi du nom d'épouse)

Prénom _____
(indiquez également votre 2ème prénom)

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____ Dpt : _____

Nationalité _____

Adresse * _____

Code postal _____

Commune _____

Téléphone fixe _____

Téléphone portable _____
(obligatoire)

Mail _____

Toutes les correspondances se rapportant au concours vous seront envoyées à l'adresse indiquée. Si vous vous absentez, faites suivre votre courrier.
Tout changement d'adresse ou de n° de téléphone après envoi du dossier devra être transmis par écrit au secrétariat de l'IMFSI.

Pour les résultats du concours, je suis favorable à l'affichage en ligne de mon nom
OUI NON

Je soussigné(e) avoir pris connaissance de la notice de renseignements relative au concours, en accepte les conditions et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____ Le _____ **Signature du candidat**

TITRE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES

- Aucun diplôme dispensant de l'épreuve écrite
- Titulaire d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- Titulaire d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- Titulaire d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
- Etudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année
- Dans l'attente des résultats d'un diplôme dispensant de l'épreuve écrite (photocopie du diplôme ou du relevé de notes à envoyer avant le 26 juillet 2019)

Uniquement pour les candidats titulaires d'un BAC PRO ASSP ou SAPAT :
Je soussigné, déclare m'inscrire au concours de droit commun en étant titulaire du :

BAC PRO ASSP BAC PRO SAPAT

Situation actuelle

Etudiant sans emploi salarié
Autre situation précisez : _____

Candidat salarié

Nom et adresse de l'employeur : _____

Nombre d'années d'activité professionnelle _____